

## **Séance du 28 Février 2024**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-et-un février deux mil vingt-quatre, s'est réuni en séance publique, salle de la mairie, le vingt-huit février deux mil vingt-quatre à vingt heures sous la présidence de Monsieur CERBELLE Régis, Maire.

**Etaient présents** : M. BAUCHET Michel – MME BERTIN Aurélie - M. CERBELLE Régis – M. CHAUVEAU Michel – M. DELISLE Gilles – M. GORGET Yannick – MME HAREAU Claire - M. LANCELEUR Jérôme - M. LEGUY Antoine - MME LEMAITRE Jacqueline – M. LEMAITRE Paul-Adrien - M. LESIEUR Yannick -

**Absents excusés** : M. HORPIN Elie – MME ROBERT Stéphanie

**Secrétaire de Séance** : M. BAUCHET Michel

**Nombre de Membres** :                      **En exercice** : 14                      **Présents** : 12                      **Votants** : 12

### **ORDRE DU JOUR**

Décision du maire en matière de Droit de Prémption Urbain,  
Délibération définitive sur la prime du pouvoir d'achat suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial,  
Police de la publicité,  
Numérotation des lieux-dits,  
Rassemblement cantonal UNC/AFN du 28 avril 2024 : organisation et subvention,  
Reprise du Chemin de Fer,  
Dossier dépotoir,  
Dossier Maison de santé,  
Comptes rendus des commissions,  
Questions diverses

Lecture du procès-verbal du dernier conseil municipal, adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le maire demande à ajouter à l'ordre du jour :

- Déplacement d'un tronçon des Deux-Fonts,
- Possibilité d'exonérer les logements neufs de la Taxe Foncière Bâti

Accepté à l'unanimité des membres présents.

### **Objet : Décision du maire en matière de Droit de Prémption Urbain**

Monsieur CERBELLE indique qu'une déclaration d'intention d'aliéner a été reçue en mairie, il s'agit du bien suivant :

- YB 39 : 12 Rue des Deux Fonds

Et informe le conseil municipal qu'il n'a pas exercé le droit de préemption.

### **Délibération N° 2024-02-D01 - Objet – Prime du pouvoir d'achat**

Monsieur le maire informe que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable au projet de délibération sur la prime du pouvoir d'achat et qu'il reste à prendre la délibération finale.

### **Délibération :**

**Le maire rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le maire propose à l'assemblée :**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics *de la commune de Chantenay-Villedieu*

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune* à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 e</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le *Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :**

**DECIDE** : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

#### **Délibération N° 2024-01-D02 - Objet – Police de la publicité**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la loi prévoit le transfert automatique de la police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 du maire au président de l'EPCI compétent en matière de PLU. Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police, dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert. Le transfert entre le maire et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal si aucun maire ne s'est opposé au transfert,
- soit le 1<sup>er</sup> août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et si le président ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1<sup>er</sup> août 2024. Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de garder la compétence en matière de police de la publicité.

#### **Objet – Numérotation des lieux-dits**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est obligatoire de numéroter les lieux-dits. Une commission est créée avec Aurélie Bertin, Jérôme Lanceleur et Michel Chauveau. La numérotation doit être faite avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Isabelle Mahuet, secrétaire de mairie, va envoyer le lien.

#### **Objet – Rassemblement cantonal des UNC/AFN du 28 avril 2024 – Organisation et subvention**

Le rassemblement cantonal des UNC/AFN aura lieu le 28 avril 2024 à Chantenay-Villedieu avec le programme suivant : 10h30 Messe / 11 h 30 Cérémonie aux monuments aux morts avec remises de médailles / 12 h Vin d'honneur en extérieur sous barnum. Monsieur CERBELLE a rencontré M. DAUZIER (président cantonal), M. HOPPIN Roger (président section Chantenay) et M. BEAUFILS (représentant UNC/AFN Tassé Pirmil St Pierre). Il est demandé à la commune de fournir le vin d'honneur pour 200 personnes (un barnum sera installé sur la place de la mairie), une gerbe pour le

monument aux morts, l'impression des menus et une subvention de 150 €uros.

Monsieur le maire demande à Antoine Leguy, du comité d'animation, la possibilité du prêt d'un barnum (montant la veille). Un message lumineux annoncera l'évènement et le stationnement interdit dès le samedi.

### **Objet – Reprise du Chemin de Fer**

M. Cerbelle Régis a rencontré le comptable ainsi que le banquier travaillant sur le projet de reprise du candidat. Il a étudié le dossier et va continuer à travailler avec tous les acteurs.

### **Objet – Dossier dépotoir**

Une réunion a été organisée avec la fédération départementale de la chasse et tous les propriétaires concernés. Il en résulte que :

- il faut débroussailler les haies (chez tous les propriétaires),
- il ne faut pas toucher aux arbres,
- des prélèvements de lapins seront programmés par la fédération avec les membres du GIDON et les chasseurs.

A ce jour, il n'y a pas d'acheteur pour ce terrain du dépotoir.

### **Objet – Dossier Maison Médicale**

Les travaux avancent normalement, dans le calendrier prévu.

### **Objet – Déplacement d'un tronçon des Deux-Fonts**

La syndicat du bassin de la Vègre et des Deux fonts veut faire en sorte que les Deux Fonts reprenne sont ancien lit au lieu-dit « La Maison Neuve » - 1600 m2 serait concerné. Le conseil municipal doit délibérer sur l'octroi de cette surface au propriétaire lésé par la surface prise par cette déviation. Le conseil municipal est d'accord sur le principe mais il manque des éléments de décision (frais de bornage, notaire, etc...). La décision sera prise lors d'un prochain conseil.

### **Délibération N°2024-02-D03 – Exonération des logements neufs de la taxe foncier sur le bâti**

Les communes peuvent exonérer les logements neufs qui correspondent aux critères de performance énergétique et environnementale, pour une durée de 5 ans à partir de l'achèvement des travaux. Le taux d'exonération est compris entre 50 % et 100 % et il faut délibérer avant le 29 février 2024.

Un débat s'engage et le conseil municipal procède à un vote :

- pour l'exonération : 5 contre, 1 abstention et 6 pour donc l'exonération est adoptée,
- sur le taux : 50 % : 2 contre, 2 abstentions et 8 pour, le taux de 50 % est également adopté

### **Délibération :**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %, pour une durée de cinq ans, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A. Il précise que, conformément au décret n°2023-560 du 3 juillet 2023, les logements concernés doivent respecter des niveaux de performance énergétique et environnementale minimale fondés sur les exigences de la réglementation environnementale des nouvelles constructions de bâtiments (RE 2020).

Un débat s'engage et le conseil municipal procède à un vote :

- pour l'exonération : 5 contre, 1 abstention et 6 pour, donc l'exonération est adoptée,
- sur le taux de 50 % : 2 contre, 2 abstentions et 8 pour, le taux de 50 % est également adopté.

Les membres du conseil municipal pensent également que cette exonération pourrait amener de nouvelles constructions dans le lotissement.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu le décret n°2023-560 du 3 juillet 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A,
- fixe le taux d'exonération à 50 %,
- mandate Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **OBJET – COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS**

**VACTEL COMMUNICATION**: le site est lancé mais son alimentation doit être organisée. Les informations officielles (des sources extérieures seront mises en ligne directement), les créations d'informations seront à valider par le maire. Aujourd'hui, 4 personnes alimentent le site.

**VACTEL TOURISME** : une nouvelle fiche de poste à été faite, l'équipe prépare la saison prochaine, le recrutement va bientôt commencer. Le surveillant de baignade, à la charge de la commune, va être recruté par la commune de Brûlon.

**GENERATION SOLIDARITE** : l'après-midi jeux de société a été un succès avec beaucoup de monde.

**FLEURISSEMENT / PATRIMOINE** : une prochaine réunion aura lieu le 12 mars. Pour information : du terreau a été ramené du dépotoir à l'atelier.

### **Objet – Questions diverses**

Travaux salle des fêtes : la couleur des rideaux doit être choisie, la couleur « Perle » (nuance de gris) fait l'unanimité.

### **Fin de séance à 21 h 50**

Prochain conseil municipal le **03 avril 2024 pour le vote des budgets : 18 h 00 CCAS et 18 h 30 Commune suivi d'un dîner.**

Réunion pour organiser la journée du bénévolat le **13 mars 2024 à 18 h à la mairie.**

### **Séance Du 28 février 2024 – délibérations prises du N° 2024-02-D01 à 2024-02-D03**

<b>N° de délibération</b>	<b>Objets</b>
<b>N° 2024-02-D01</b>	Prime du pouvoir d'achat
<b>N° 2024-02-D02</b>	Police de la publicité
<b>N° 2024-02-D02</b>	Exonération des logements neufs de la TFB

<b>Noms et prénoms des membres présents</b>	<b>Signatures</b>
CERBELLE Régis	
BAUCHET Michel	
CHAUVEAU Michel	
HORPIN Elie	Absent excusé
BERTIN Aurélie	
DELISLE Gilles	
GORGET Yannick	
HAREAU Claire	
LANCELEUR Jérôme	
LEGUY Antoine	
LESIEUR Yannick	
LEMAITRE Jacqueline	
LEMAITRE Paul-Adrien	
ROBERT Stéphanie	Absente excusée